



Bailleur : BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST  
 N° de dossier : 865277-CB-0  
 N° de contrat : 460804

**CONDITIONS PARTICULIERES CREDIT BAIL MOBILIER**

**Locataire**

Raison Sociale : OUEST UP N° SIREN : 503697344  
 Adresse : 15 RUE SAINTE ANNE DE GUELEN 29000 QUIMPER

**Matériel**

Équipement : Chariots De Manutention Automoteurs  
 Désignation : CHARIOT STILL RXE15  
 Etat : NEUF  
 Fournisseur : N° SIREN :  
 Adresse :  
 Montant HT : 25 360,00 EUR TVA : 5 072,00 EUR (20,00 %) Montant TTC : 30 432,00 EUR

**Conditions Crédit bail**

Montant total HT : 25 360,00 EUR Valeur résiduelle : 10.0 % 2 536,00 EUR  
 Durée : 60 Mois Périodicité : Mois Terme : Avance ou à échoir

**Montant des échéances**

Nombre de loyers	Loyer HT (EUR)	Périodicité (en mois)	TVA loyer		Loyer TTC (EUR)	Prestations HT (EUR)	Assurances (EUR)	Total TTC (EUR)
			Montant (EUR)	%				
60	442,13	1	88,43	20,0 %	530,56	0,00	0,00	530,56

**Frais/Assurances**

Frais de Dossier de 125,00 EUR HT ,Frais de greffe de 23,00 EUR HT ;

Assurances :

Candidat(s) à l'assurance de personnes :

**Clause conditions financières**

Le montant des loyers ci-dessus est garanti pour une mise en loyer définitive intervenant au plus tard le jour de la date limite de validité des conditions financières indiquées ci-dessous.

Après cette date le montant des loyers est indexé sur l'évolution de la moyenne mensuelle de l'EURIBOR 12 mois + taux du marché obligataire (TME), divisé par 2 avec comme valeur de référence celle constatée au cours de l'avant-dernier mois civil précédant la date limite de validité des conditions financières.

S'il est constaté une variation d'au moins 10 points de base (à la hausse comme à la baisse) entre ce taux de référence et celui constaté au cours du mois civil précédant la date de mise en loyer du contrat, ceci entraînera un ajustement des loyers en conséquence. Dès la mise en loyer définitive du contrat les loyers demeurent fixes.

PAGE A  
 PARAPHER

*[Signature]*

Ce document est à retourner à votre agence bancaire.

Banque Populaire Grand Ouest Crédit Bail est une marque dédiée à l'ensemble des clients Banque Populaire Grand Ouest




tkcd4cpb

Conditions financières valables jusqu'au 18/06/2023.

Date : 22/05/2023

**Le bailleur BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST :**  
Signature :





**Le locataire**

Le locataire reconnaît avoir lu et accepté sans réserve les conditions générales n° 12/2022 indivisibles des conditions particulières

Cachet, signature, nom et fonction du signataire précédés de la mention suivante : « lu et approuvé » :

YVAN EVERNOU  
D.G. lu et approuvé



15, rue sainte-Anne de Guélen  
ZI du Grand Guélen - 29000 QUIMPER  
Tél : 02 98 53 36 36 - Fax : 02 98 52 06 43  
S.A.R.L Capital 40000€ - Siret : 503 697 344 00029



## CONDITIONS GÉNÉRALES DE CRÉDIT-BAIL 12/2022

### Préambule

La société BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST, ci-après dénommée « le bailleur », est un établissement financier spécialisé, agréé pour le financement de matériels professionnels. Le locataire qui a pris l'initiative de l'opération, et qui a choisi, sous son entière responsabilité le fournisseur et le matériel financé, reconnaît que le rôle du bailleur se limite dans cette opération à assurer dans les conditions ci-après convenues, le financement en crédit-bail mobilier dudit matériel. Dans ces conditions, et bien que la propriété du matériel ne soit juridiquement pas dévolue au locataire pour la durée du crédit-bail, il est convenu que ce dernier assume (par dérogation aux articles 1195 et 1351 du code civil) l'ensemble des risques et obligations du présent contrat, quels qu'ils soient, en ce compris la défaillance du fournisseur, même résultant de la force majeure ou d'un changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat, rendant son exécution excessivement onéreuse. Le bailleur confère au locataire pour les besoins de son financement, la location de matériels en lui transférant aux termes du présent contrat de crédit-bail, les charges habituelles du propriétaire sur lesdits matériels, ce qui participe de la nature et de l'objet dudit contrat.

### Article 1 : Objet

Le bailleur, se réservant la faculté d'agir en son nom mais pour le compte d'un tiers, donne en crédit-bail au locataire qui accepte, le matériel désigné aux conditions particulières. Ce contrat, soumis aux dispositions des articles L.313-7 et suivants du code monétaire et financier, annule et remplace tout accord antérieur verbal ou écrit concernant ce matériel. Ce contrat est conclu aux présentes conditions générales et éventuelles annexes acceptées sans réserve par le locataire. Le bailleur pourra céder, le bénéficiaire du présent contrat avec tous ses accessoires et garanties, ou se substituer par simple notification au locataire, sa maison mère, ou toute société du groupe BPCE défini à l'article L. 512-106 du Code Monétaire et Financier, dans tous ses droits et obligations au titre du présent contrat, ce que le locataire accepte expressément par avance et décharge le bailleur pour l'avenir.

### Article 2 : Choix - Commande - Livraison du matériel

1 - Le locataire choisit librement le matériel, ainsi que le fournisseur, en considération des impératifs économiques et techniques qui lui sont propres, sans intervention du bailleur, établissement financier, qui ne supporte aucune responsabilité, notamment quant à la fiabilité technique du matériel, à sa conformité à la réglementation en vigueur, y compris en cas de modification de celle-ci et quant à la solvabilité du fournisseur. Ainsi, le locataire détermine sous son entière responsabilité, la marque, le type et les spécifications techniques du matériel, objet du présent contrat, chez le fournisseur de son choix. Il fixe avec ce dernier, les conditions d'utilisation, de livraison, d'installation et de garantie, sans que la responsabilité du bailleur puisse être recherchée à ce titre.

2 - Après commande passée auprès du fournisseur, conformément aux conditions négociées par le locataire, ce dernier, dûment mandaté à cet effet, prend livraison du matériel, à ses frais et risques. En vertu du mandat exprès qui lui est confié par les présentes, le locataire doit sous sa seule responsabilité, en conformité avec les articles 1991 et 1992 du Code Civil, s'assurer de la bonne exécution par le fournisseur de toutes ses obligations, notamment celles concernant les modalités et délais de livraison, d'installation du matériel, son entretien et sa garantie.

3 - Le locataire aura le choix de signer le procès-verbal de livraison soit manuellement, soit électroniquement. Dans les huit jours suivant la livraison du matériel par le fournisseur, le locataire a l'obligation (i) en cas de signature manuscrite, d'adresser au bailleur le procès-verbal de livraison revêtu de sa signature; (ii) en cas de signature électronique, de signer électroniquement le procès-verbal de livraison, notifié par le bailleur au plus tard le jour de la livraison du matériel, en utilisant la plateforme de signature électronique du partenaire du bailleur et, ce conformément aux conditions générales d'utilisation des services de signature électronique dudit partenaire. Cette signature par le locataire atteste de la conformité du matériel à la commande et/ou au présent contrat et/ou à la confirmation de commande. La signature du procès-verbal de livraison lie et engage irrévocablement le locataire. Pour quelle que cause que ce soit, tout intérêt de retard, pénalité dus au fournisseur et plus généralement toute sanction pouvant résulter de l'application de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 sont à la charge exclusive du locataire qui l'accepte. La réception par le bailleur du procès-verbal de livraison entraîne le règlement de la facture du fournisseur et l'exigibilité immédiate du premier loyer. En cas de non-conformité du matériel, le locataire doit dans les huit jours de la livraison, établir un procès-verbal motivé de refus de prise en charge de tout ou partie du matériel livré, après avoir refusé la signature électronique du procès-verbal, le cas échéant, et l'adresser au bailleur sous pli recommandé avec accusé de réception. Le défaut de réception par le bailleur, dans ce délai, de l'un de ces procès-verbaux, implique reconnaissance formelle par le locataire de la parfaite conformité du matériel. En conséquence, huit jours après mise en demeure par lettre recommandée adressée au locataire, le fournisseur pourra être payé du prix du matériel, ce qui rendra exigible le premier loyer.

4 - Le bailleur a la faculté de résilier le contrat lorsque la location ne pourra prendre effet selon les modalités prévues, pour une cause qui ne lui soit pas imputable, telle que l'absence de signature du procès-verbal de livraison dans un délai de six mois à compter de la signature du présent contrat pour quel que motif que ce soit (tel que retard de livraison et/ou absence de prise en charge et/ou refus pour non-conformité du matériel). Le locataire renonce à engager la responsabilité du bailleur et ne pourra solliciter aucune indemnisation à ce titre. Le locataire sera tenu de rembourser sans délai à première demande du bailleur toutes sommes déjà versées au fournisseur notamment les acomptes ainsi que les éventuels frais engagés, augmentés des intérêts sur lesdites sommes au taux mensuel de 1,50 % plus taxes. Ce remboursement effectué, le locataire fera son affaire personnelle de toute action ou recours contre le fournisseur. Le locataire sera tenu de garantir toute condamnation qui pourrait être prononcée au bénéfice du fournisseur, à raison des recours et droits qu'il pourrait exercer, en relation avec le matériel objet des présentes.

5 - Le locataire fera son affaire personnelle de toute demande et de tout règlement liés à toute aide ou subvention dont celle liée à l'acquisition des véhicules propres.

6 - Sauf accord contraire du bailleur, si le matériel est importé, le locataire fera son affaire personnelle, à ses frais de l'importation, choisissant sous sa seule responsabilité les différents

intervenants. Le locataire s'engage à remplir toutes les formalités nécessaires, tant auprès du ou des fournisseur(s) qu'auprès de l'Administration des Douanes et de toute autre autorité française et/ou étrangère dont l'intervention serait rendue nécessaire par les réglementations en vigueur. Dans ce cas, le locataire refacture le prix du matériel une fois le matériel livré et dédouané. Le montant de la refacturation est égal à la contre-valeur des sommes effectivement décaissées par le locataire pour le règlement du fournisseur à l'étranger, majorées éventuellement des frais de transit, de transport et d'assurance.

7 - Procédure de cession bail :

En cas de vente du matériel par le locataire le règlement du prix de vente au locataire est conditionné à la réception par le bailleur des documents suivants :

- la facture de cession établie par ses soins, pour un montant identique au coût d'achat du matériel, avec indication du numéro de série dudit matériel,
- la copie des factures d'origine établies par le fournisseur au nom du locataire,
- une attestation de règlement établie par le fournisseur ou justificatif de règlement de ces factures par le locataire.

Par dérogation aux paragraphes 3 et 4 du présent article, le locataire, qui a pris livraison du matériel hors de la présence du bailleur, et sous sa seule responsabilité, est dispensé de la remise du procès-verbal de livraison signé. Il reconnaît être seul propriétaire et garant que le matériel ainsi cédé est libre de tout droit et réserve de propriété, notamment qu'il est libre de toute inscription de gage, nantissement ou toute autre restriction affectant la libre disposition du matériel. Le règlement du prix de vente au locataire emportera transfert de propriété et mise en loyers du contrat.

### Article 3 : Prise d'effet du contrat, point de départ et modalités de location

#### 3.1 Prise d'effet du contrat

Le contrat sera réputé entrer en vigueur à la date indiquée aux conditions particulières sous condition suspensive de la signature du contrat par le locataire et de la remise au bailleur, en cas de signature manuscrite par le locataire d'un exemplaire du contrat signé, ainsi que de l'ensemble des documents, annexes stipulés aux conditions particulières de crédit-bail mobilier (garanties, nantissement, cautionnement...) régularisés et ce, dans le délai maximum de deux mois à compter de la date figurant dans les conditions particulières. Il est précisé que cette condition suspensive est stipulée dans l'intérêt exclusif du bailleur qui sera libre d'y renoncer par manifestation expresse et sera seul à pouvoir se prévaloir de la caducité en cas de défaillance de la ou des conditions.

#### 3.2 Point de départ et modalités de la location

1- La location prend effet à compter de la date de signature du procès-verbal de livraison du matériel. Elle est conclue pour la durée irrévocable fixée aux conditions particulières. Il est convenu que la date de signature du procès-verbal de livraison devra intervenir dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat.

2 - Le montant des loyers et de la valeur résiduelle, la périodicité et le nombre d'échéances sont indiqués aux conditions particulières du présent contrat. Le montant des loyers et de la valeur résiduelle a été établi en fonction du prix d'achat du matériel tel qu'il résulte de la facture pro-forma du fournisseur. Leur montant sera ajusté en fonction du prix définitif d'achat du matériel, tous droits, frais et taxes compris. Si ledit prix d'achat définitif venait à présenter une variation de plus de 10 % par rapport au prix d'achat issu de la facture pro-forma, un nouvel accord du bailleur serait alors nécessaire.

3 - Les termes de loyers sont majorés des taxes, notamment de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, en vigueur au jour de l'encaissement et des éventuelles primes d'assurances. Le premier terme de loyer est exigible à compter de la date de signature du procès-verbal de livraison et est réglé dans la quinzaine de cette date ou à défaut, à l'expiration du délai de 8 jours après l'envoi de la lettre recommandée prévue à l'article 2.

Le montant des loyers indiqué dans les conditions particulières est susceptible d'évoluer par application des conditions d'indexation stipulées auxdites conditions particulières.

Les échéances de loyers font l'objet d'une facturation unique au nom du locataire. Le locataire pourra demander une facturation suivant la périodicité des loyers moyennant le paiement de frais suivant le tarif en vigueur chez le bailleur.

4 - Le loyer est payable d'avance. Toute périodicité commencée est due en totalité. Les loyers sont portables et non quérables. Le règlement des loyers s'effectue par mandat de prélèvement Sepa aux termes duquel le locataire autorise le bailleur à émettre ses ordres de prélèvement et le débit de son compte bancaire. Le locataire autorise expressément le bailleur à prélever sur ce compte toutes sommes dues au titre du présent contrat, ainsi que le montant de l'option d'achat si celle-ci est levée.

5 - Si, avant le départ de la location, le bailleur fait procéder au paiement d'acomptes au titre de l'achat du matériel, le locataire règle au bailleur des « pré-loyers » correspondant aux intérêts d'immobilisation calculés sur ces acomptes pendant la période séparant leur date de règlement de celle de l'échéance du premier loyer, au taux mensuel de 1,50 % plus taxes, sauf si les parties en conviennent autrement. Ils restent acquis au bailleur en tout état de cause.

6 - Si un dépôt de garantie est prévu au contrat, ce dépôt doit être constitué au plus tard lors de la livraison du matériel. Il garantit la bonne exécution des obligations du locataire. En application des dispositions du Code Monétaire et Financier relatives à la garantie des dépôts, le bailleur est couvert par un dispositif agréé par les pouvoirs publics, destiné à indemniser les déposants en cas d'indisponibilité de leurs dépôts.

7 - Pour les contrats faisant référence à un taux variable ou à un indice (EURIBOR-T4M...), en cas de modification affectant la composition et/ou la définition de ce taux ou de cet indice, de même qu'en cas de disparition de ce taux ou de cet indice et de substitution d'un taux ou d'un indice de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, le taux ou l'indice issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit.

### Article 4 : Installation - Utilisation - Entretien

1 - Le matériel est installé et exploité au domicile du locataire, ce dernier s'obligeant à informer le bailleur de tout changement de domicile ou de lieu d'exploitation. Le montage, l'installation, la mise en ordre de marche, la fourniture de tous accessoires nécessaires à cette dernière incombent au locataire.

PAGE A  
PARAPHER

Ce document est à retourner à votre agence bancaire.

Banque Populaire Grand Ouest Crédit Bail est une marque dédiée à l'ensemble des clients Banque Populaire Grand Ouest

 GROUPE BPCE

Le locataire, s'oblige à obtenir, le cas échéant, toutes autorisations nécessaires notamment de nature administrative ou de copropriété, aux fins d'installer et exploiter le matériel et fera son affaire personnelle, sans recours contre le bailleur ou le propriétaire du matériel, du maintien desdites autorisations susvisées. En cas de non-respect de toutes réglementations et /ou autorisations applicables, le locataire s'oblige à supporter toutes les conséquences financières, notamment tous dommages-intérêts, de telle sorte que le bailleur ou le propriétaire du matériel ne soient en aucune façon ni recherchés ni inquiétés à ce sujet.

2 - Pendant toute la durée de la location et jusqu'à la restitution du matériel, le locataire s'engage à l'utiliser selon les règles et standards de la profession pour l'usage auquel il est normalement destiné, et à se conformer aux indications et prescriptions du fournisseur, ou à toutes réglementations applicables présentes et à venir. Il s'interdit toute modification ou aménagement du matériel sauf pour se conformer aux lois et règlements en vigueur concernant la détention, l'installation, la circulation et l'utilisation du matériel. Le locataire doit conserver le matériel en parfait état d'entretien et de fonctionnement. Par dérogation aux articles 1719 § 2 et 1720 du Code Civil, tous les frais d'installation et d'entretien du matériel, toutes les réparations nécessaires non comprises dans la garantie donnée par le fournisseur sont à la charge du locataire. Ce dernier ne peut prétendre à aucune remise, prorogation ou diminution de loyer ni à résiliation ou dommages et intérêts de la part du bailleur en cas de défaut de rendement ou d'insuffisance technique du matériel, celui-ci ayant été choisi par lui sous sa responsabilité ainsi qu'en cas de non-utilisation du matériel pour quelque cause que ce soit, notamment détériorations, avaries, arrêts pour entretien, réparations, transfert, réinstallation, sinistre même si la mise hors service excède vingt et un jours, ceci par dérogation expresse aux articles 1721-1722 et 1724 du Code Civil. Le locataire n'aura aucun droit de propriété sur toute pièce incorporée au matériel en cours de contrat, aucune indemnité compensatrice ne pouvant être sollicitée à ce titre. Pendant toute la durée du contrat, le bailleur ou tout mandataire désigné par lui peut effectuer tout contrôle tendant à vérifier le bon usage ou le bon entretien du matériel. Le locataire s'engage à donner au bailleur ou à son représentant toutes facilités à cet égard.

3 - Le locataire fera son affaire personnelle de la maintenance et de l'entretien régulier du matériel financé, ainsi que de son éventuelle mise en conformité, par un prestataire de son choix. Ce dernier sera choisi par le seul locataire, sans intervention ou concertation préalable du bailleur. De ce fait, en cas de défaillance du prestataire, pour quelque cause que ce soit (cessation d'activité, redressement judiciaire, liquidation judiciaire...), le locataire s'engage expressément à souscrire un contrat de substitution auprès d'un autre prestataire. En aucun cas la défaillance du prestataire initial ne saurait avoir un impact sur le présent contrat, ou justifier une suspension du paiement des loyers, sauf à ce que la spécificité du matériel financé empêche le locataire d'identifier un prestataire de substitution si bien que ce dernier serait dans l'impossibilité absolue d'utiliser le matériel financé. Dans ce cas, le locataire pourra mettre un terme au contrat de crédit-bail. Il devra adresser à cet effet un courrier recommandé au bailleur. Les loyers échus jusqu'à la date de réception de ce courrier seront dus. Le locataire sera en outre redevable d'une indemnité calculée selon les modalités visées à l'article 8.

Le locataire s'oblige à veiller au strict respect des dispositions des articles L.541-10 et suivants du Code de l'Environnement sur la Responsabilité Élargie des Producteurs de Déchets et assume seul toutes les responsabilités en cas de non-respect de ces dispositions. Le locataire assure le financement, l'organisation de l'enlèvement et du traitement des déchets issus du matériel. Le locataire devra garantir le bailleur de toute demande qui pourrait lui être faite à ce titre.

Il s'engage à communiquer au bailleur, le cas échéant et à première demande de ce dernier, l'identifiant unique sous lequel est enregistré le producteur du matériel.

#### Dispositions particulières relatives aux véhicules routiers

Le bailleur remet au locataire, un mandat lui permettant d'immatriculer le véhicule auprès d'un professionnel de l'automobile habilité par le Ministre de l'Intérieur. Celui-ci s'engage à fournir au bailleur une photocopie du certificat d'immatriculation. S'il s'agit d'un véhicule de plus de 3,5 tonnes, le certificat d'immatriculation devra comporter le visa de la mise en circulation du Service des Mines. Le locataire ne peut utiliser le véhicule que sur le territoire de l'Union Européenne, à condition que les pays soient mentionnés sur la carte internationale d'assurance automobile. Toute extension devra être expressément autorisée par le bailleur. Le locataire, en qualité de gardien du véhicule, s'engage à se conformer aux règlements concernant la détention, la circulation et l'utilisation du véhicule et à accomplir les formalités nécessaires auprès des administrations compétentes, tous les frais et taxes étant à sa charge. Le locataire s'engage à ne pas faire participer le véhicule à toute compétition ou épreuve sportive.

#### Article 5 : Garanties - Recours contre le fournisseur

1 - Le matériel loué bénéficie de la garantie donnée par le fournisseur en accord avec le locataire. Dans la commande passée auprès du fournisseur, en accord avec le bailleur, il est stipulé que le fournisseur assurera ladite garantie, directement au locataire qui déclare, dès à présent, vouloir en bénéficier. En cas de mise en jeu de la garantie du fournisseur, le locataire exercera à ses frais tous les droits de l'acquéreur du matériel qui lui sont délégués par les présentes, après avoir préalablement informé le bailleur.

Le locataire est habilité à engager à ses frais l'action en résolution ou en nullité de la vente en appelant à la cause le bailleur, qui lui donne à cet effet mandat d'ester. Le locataire devra, avant toute action, en informer le bailleur qui se réserve la faculté de révoquer le mandat. En contrepartie des droits et garanties qui lui sont accordés, le locataire s'engage à ne pas différer, ni interrompre le paiement des loyers si, sans faute du bailleur, le matériel était défectueux ou atteint d'un vice, et renonce à mettre en jeu la garantie du bailleur.

2 - Si la résolution ou la nullité de la vente est prononcée, celle-ci entraînera la caducité du contrat de crédit-bail.

Dans cette hypothèse :

- Il appartiendra au locataire de restituer le matériel financé au fournisseur, étant rappelé que le bailleur n'a jamais été en possession de celui-ci ;

- Le bailleur sera fondé à conserver les loyers qui lui ont été versés jusqu'à la restitution effective du matériel au fournisseur, et ce à titre d'indemnité d'utilisation ;

- Le locataire sera solidairement redevable avec le fournisseur du remboursement du prix d'achat du matériel au bénéfice de l'acquéreur. Indépendamment de l'effet rétroactif de la caducité du contrat de crédit-bail, cette solidarité se justifie pleinement dès lors que le locataire a pris l'initiative de l'opération et qu'il a choisi sous son entière responsabilité l'identité du fournisseur et le matériel financé, le bailleur ayant uniquement assuré le financement de l'opération.

3 - Enfin et, indépendamment de la caducité du contrat de crédit-bail, dans l'hypothèse en laquelle le locataire aurait commis un manquement, telle la signature d'un procès-verbal de livraison, sans que le matériel n'ait été livré de manière effective, le bailleur sera bien fondé à solliciter une indemnisation de l'intégralité de son préjudice constitué par l'ensemble des loyers contractuels, déduction faite des sommes éventuellement perçues du fournisseur.

#### Article 6 : Propriété du matériel

Le matériel loué n'est pas la propriété du locataire. Le locataire ne peut en conséquence ni céder à titre gratuit ou onéreux, ni prêter ou sous-louer, ni donner en gage ou nantissement ledit matériel. Plus généralement, il ne peut céder ou transférer en tout ou partie aucun des droits ou obligations qu'il délient au titre des présentes, sauf autorisation écrite et préalable. En cas d'autorisation, le locataire supportera solidairement avec le nouvel utilisateur, toutes les obligations résultant du présent contrat. En cas d'atteinte directe ou indirecte de quelque nature que ce soit aux droits du propriétaire du matériel, le locataire doit en aviser, sans délai, le bailleur et prendre à ses frais toutes mesures propres à en assurer l'opposabilité et mettre fin à cette atteinte.

Dans l'hypothèse où le matériel serait utilisé dans le cadre de l'exécution d'une délégation de service public, le locataire s'engage à informer le concédant des droits du propriétaire et pourra solliciter, le cas échéant, le bailleur aux fins de rédaction d'une convention tripartite afin de régler le sort des matériels affectés à l'exécution du service public.

Le présent contrat ne peut être interprété comme transférant un quelconque droit de propriété ou tout autre droit au locataire sur les éventuels produits sous licence. Il incombe au locataire d'obtenir toute licence avant utilisation des produits sous licence. Le locataire s'engage à considérer les produits sous licence comme des informations confidentielles du propriétaire à observer les restrictions de droits d'auteur, et à ne pas reproduire, ni vendre les produits sous licence.

#### Article 7 : Responsabilité Civile - Assurances - Dommages - Sinistres

1 - A compter de la mise à disposition du matériel et jusqu'à la fin de la location et même après cette date, tant que le matériel restera sous sa garde, le locataire en sa qualité de gardien détenteur du matériel loué est responsable de tout dommage matériel corporel ou immatériel causé directement ou indirectement par le matériel. Le locataire s'engage à souscrire une police garantissant sa responsabilité civile. Il obtiendra de son assureur renonciation à tous recours contre le bailleur, qui bénéficiera de la qualité d'assuré additionnel.

2 - Pendant toute la durée de la location et jusqu'à restitution du matériel, le locataire est responsable de tous risques de détérioration, de perte, vol ou destruction partielle ou totale du matériel, quelle que soit la cause du dommage. Le locataire s'engage à souscrire une police garantissant tous les dommages précités auprès d'une compagnie notoirement solvable, et comprenant une clause de renonciation à tout recours contre le bailleur et de délégation d'indemnité à son profit.

3 - Ces polices devront obligatoirement stipuler que le locataire ne peut les résilier ou les modifier que s'il s'est déchargé de toutes ses obligations envers le bailleur. Le locataire s'engage à retourner au bailleur dans les huit jours suivant la livraison du matériel, les attestations justificatives. À défaut de réception de ces attestations ou si celles-ci sont incomplètes, le bailleur aura la faculté de faire adhérer le locataire à une police d'Assurance Groupe ce qui est accepté par ce dernier. Les primes afférentes à cette assurance seront prélevées en même temps que les loyers.

4 - Le locataire déclare immédiatement à la compagnie tout sinistre survenu au matériel ou provoqué par lui. Il s'engage à adresser au bailleur une copie de sa déclaration.

En cas de sinistre total ou de vol, le contrat de crédit-bail est résilié de plein droit et le locataire est déchargé de son obligation de restitution. Le locataire devra verser sans délai au bailleur une indemnité égale au montant du capital restant dû dans les livres du bailleur au jour du sinistre, majoré d'une somme forfaitaire de 4 %, déduction faite de cas échéant des sommes reçues de la compagnie d'assurance par le bailleur. Dans ce cas, malgré la résiliation du contrat, le bailleur prélèvera au locataire, à titre d'avance sur l'indemnité, à chaque date à laquelle une échéance de loyer aurait été due si le contrat n'avait pas été résilié, une somme équivalente au loyer qui aurait été dû à ladite échéance et ce jusqu'à ce que l'indemnité soit réglée par le locataire ou par appréhension des indemnités d'assurance. En cas de sinistre partiel, le locataire doit procéder, à ses frais à la remise en état du matériel et poursuivre le règlement régulier des loyers. Sur présentation des factures acquittées pour la remise en état du matériel, le bailleur crédite le locataire du montant des indemnités versées par la compagnie d'assurance en opérant le cas échéant, une compensation avec les sommes que le locataire pourrait rester devoir au bailleur. Le montant de la franchise imposée par la compagnie d'assurance reste à la charge du locataire.

#### Article 8 : Résiliation du contrat

1 - Le contrat de crédit-bail sera résilié de plein droit :

1.1 Huit jours calendaires après l'envoi au locataire, par courrier recommandé avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée infructueuse, exprimant la volonté du bailleur de se prévaloir de la résiliation du contrat de crédit-bail en cas de manquement du locataire à l'une de ses obligations au titre dudit contrat et notamment en cas de non-paiement d'une ou plusieurs échéances de loyers ou de non-respect de ses obligations au titre des assurances. Passé ce délai de huit jours, tout règlement ou exécution par le locataire des causes de la mise en demeure seront sans effet sur la résiliation du contrat de crédit-bail acquise de plein droit.

1.2 - Par exception à l'article 8-1.1, sans mise en demeure préalable, après l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception par le bailleur au locataire dans les cas suivants :

- perte ou diminution des garanties convenues,  
- violation par le locataire de ses obligations au titre de l'article 6,  
- restitution ou abandon du matériel, objet du contrat de crédit-bail, par le locataire, avant la fin de la durée fixée au terme des conditions particulières dudit contrat,

- cessation d'activité ou d'exploitation pendant plus de trois mois, cession du fonds de commerce,

- dissolution, fusion, scission, absorption, apport partiel d'actif, transmission universelle de patrimoine,

- cession de parts ou d'actions,

- changement d'associé, d'associé commandité ou de membre, si le locataire est une société en nom collectif, une société civile, une société en commandite simple ou par actions, un groupement d'intérêt économique,

- changement d'actionnaire ou d'associé détenant seul ou avec d'autres la majorité des droits de vote aux assemblées ordinaires, si le locataire est une société anonyme, une société par actions simplifiée ou une société à responsabilité limitée,

- décès du locataire.

Le locataire ou ses ayants droits s'engagent à informer immédiatement et par écrit le bailleur de tout événement entrant dans les cas prévus ci-dessus.

1.3 En l'absence de poursuite du contrat de crédit-bail dans le cadre des procédures relatives aux difficultés des entreprises prévues au Livre VI du Code de Commerce.

2 - En cas de résiliation du contrat pour quelque cause que ce soit le locataire, ses ayants droits et coobligés seront redevables :

- des loyers échus impayés et leurs accessoires et ;

- de la valeur résiduelle mentionnée aux conditions particulières et ;

- d'une indemnité égale au montant hors taxes des loyers à échoir à la date de la résiliation, et ce conformément aux dispositions de l'article 1231-2 du code civil (ce montant étant calculé sur la base du dernier loyer facturé lorsqu'il est stipulé dans les conditions particulières un indice de variation des loyers).

Ces deux sommes porteront intérêt au taux légal du jour de la résiliation et seront, le cas échéant, diminuées en cas de revente ou de relocation du matériel, des fonds perçus de l'acquéreur ou du nouveau locataire, sous déduction des frais de remise en état ou de cession du matériel, des frais et intérêts moratoires et de tous leurs accessoires. Ces sommes et les intérêts seront majorés de la TVA au taux en vigueur le jour du paiement.

3 - En cas de résiliation du contrat pour quelque cause que ce soit le locataire ou ses ayants droits ont l'obligation de restituer sans délai le matériel au bailleur, dans les conditions prévues à l'article 10. À défaut de restitution, le bailleur peut faire procéder à son enlèvement en tout lieu où il se trouve, aux frais du locataire ou de ses ayants droits. En cas de détention précaire du matériel, il(s) s'engage(nt) à payer une indemnité d'utilisation égale au montant des loyers contractuels jusqu'à la restitution effective du matériel.

4 - En cas de pluralité de contrats de crédit-bail ou de location, conclus entre le bailleur et le locataire, il est convenu que la résiliation de l'un d'eux entraînera, si bon semble au bailleur, celle des autres contrats. Par ailleurs, dans un tel cas, l'obligation de vente d'un ou plusieurs matériels, tant de manière anticipée qu'au terme des contrats, sera suspendue si bon semble également au bailleur, lequel est, dès à présent, autorisé par le locataire à faire procéder à la cession desdits matériels et à affecter le prix obtenu au paiement des dettes de ce dernier.

5 - Le locataire a la faculté de demander la résiliation du contrat de crédit-bail en cas de non-respect par le bailleur de l'une de ses obligations après une mise en demeure faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans réponse dans les 15 jours suivant sa réception et de solliciter, à ce titre, auprès d'une juridiction compétente l'allocation de dommages et intérêts pour le préjudice réellement subi, dont le montant ne saurait être supérieur à 6 mois de loyers.

#### Article 9 : Promesse unilatérale de vente

Sous condition suspensive de l'exécution préalable et intégrale de tous ses engagements par le locataire, ce dernier pourra lever l'option d'achat et acquérir la propriété du matériel en indiquant expressément au bailleur, un mois avant l'expiration de la location, sa décision de lever l'option d'achat. Le transfert de propriété du matériel interviendra sous réserve du paiement comptant par le locataire de la valeur résiduelle telle qu'indiquée aux conditions particulières, majorée des taxes en vigueur au jour de la vente, et augmentée de la TVA. Le locataire prendra le matériel dans l'état où il se trouve au jour du transfert, sans pouvoir émettre aucune objection ou réserve de quelque nature que ce soit. Les frais relatifs au transfert de propriété seront à la charge du locataire. De convention expresse, la propriété du matériel sera réservée jusqu'à complet paiement du prix par le locataire, les risques demeurant à la charge de ce dernier en sa qualité de gardien.

#### Article 10 : Restitution du matériel

En cas de résiliation du contrat ou au terme de la période de location, à défaut pour le locataire d'avoir levé l'option d'achat, celui-ci est tenu sous sa seule responsabilité et à ses frais de restituer au bailleur le matériel et ses accessoires en parfait état de fonctionnement et d'entretien. Tous frais nécessaires de réparations, de révision, de démontage, d'emballage, de maintenance, de transport ou de recyclage resteront à la charge du locataire. À défaut de restitution, immédiate du matériel, le locataire sera redevable d'une indemnité d'utilisation d'un montant égal au dernier loyer facturé, toute période commencée étant due. Le bailleur peut faire procéder à l'enlèvement du matériel ou le faire appréhender en quelque lieu ou quelques mains où il se trouve aux frais du locataire judiciairement ou amiablement.

#### Article 11 : Frais, commissions et taxes

Outre des frais de dossiers correspondant à 2 % H.T. sur le montant du prix H.T. du matériel avec un minimum de 50 euros H.T., le locataire supportera tous les frais, notamment ceux liés au contrôle technique obligatoire, à l'application de l'article R-313-3 et suivants du code monétaire et financier ou encore ceux relatifs aux modifications du certificat d'immatriculation et sans que cette liste soit exhaustive, les charges, commissions et intérêts relatifs à la formation, l'exécution, la résiliation amiable ou contentieuse du présent contrat et toutes les opérations en découlant. Il supportera également tous impôts et taxes, présents ou futurs, auxquels les biens donnés en location pourraient être assujettis, et/ou dont l'acquéreur du matériel serait redevable du fait de la propriété du matériel et/ou afférents à l'existence du présent crédit-bail. Les coûts d'intervention du bailleur et de son prestataire seront facturés au locataire suivant la grille tarifaire en vigueur chez son prestataire. Le prestataire se réserve le droit de réviser périodiquement la grille tarifaire. Le tarif qui est appliqué au jour de l'intervention du bailleur ou du prestataire est celui qui figure sur la grille tarifaire en vigueur à cette date et disponible sur le site internet du prestataire.

En cas de retard dans le paiement d'une quelconque somme, notamment des loyers, le locataire sera redevable d'intérêts de retard à un taux de 12 % par an, sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire, et d'une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement conformément à l'article L. 441-10 du code de commerce. Toute modification du montant de ladite indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement imposée par la loi s'appliquera de plein droit. Si les frais de recouvrement réellement engagés sont supérieurs au montant forfaitaire de 40 euros, une indemnisation complémentaire sur justification peut être réclamée au locataire par le bailleur.

#### Article 12 : Attribution de juridiction et loi applicable

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée aux conditions particulières pour le locataire et au 4, PLACE DE LA COUPOLE BP 70051 94222 CHARENTON-LE-PONT Cedex pour le bailleur. **Tous les litiges seront de la compétence exclusive des Tribunaux de Paris, ou bien au choix du bailleur, de la juridiction commerciale dans les conditions des articles 42 et suivants du Code de Procédure Civile.**

**Le contrat de crédit-bail est régi par le droit français.**

#### Article 13 : Preuve – Signature électronique

Conformément à l'article 1368 du Code civil, le bailleur et le locataire aménagent les modes de preuve comme suit.

Le locataire accepte que le bailleur signe le contrat par l'apposition d'une signature scannée. Le bailleur et le locataire conviennent donc que le contrat signé à partir de ce procédé a valeur d'original.

La recevabilité, la validité et la force probante de ce contrat, du seul fait de l'apposition d'une telle signature ne peuvent être contestées.

Le bailleur peut également recourir à ses services de signature électronique de partenaires pour la signature électronique du contrat ou tout autre document nécessaire et/ou entrant dans le cadre de l'exécution du contrat. Le cas échéant, sous réserve des dispositions du contrat ou du document à signer, ces services de signature électronique sont régis par les conditions générales d'utilisation des services de signature électronique du bailleur ou desdits partenaires.

Pour pouvoir utiliser les services de signature électronique proposés par le bailleur ou via ses partenaires, le locataire doit donc accepter les conditions d'utilisation associées du bailleur et/ou de ses partenaires. Le locataire convient également que la signature électronique est équivalente à une signature manuscrite, exprime l'accord des parties pour se conformer aux termes et conditions du document signé électroniquement et sert de preuve au même titre qu'un document signé manuscritement.

Le bailleur et le locataire reconnaissent que les éléments d'identification ainsi que toutes les données de connexion associées au processus de signature électronique (en ce compris les SMS et les courriels émis ou reçus), les données d'horodatage, les fichiers de preuves émis/utilisés dans ce cadre soient admissibles devant les juridictions et constituent des éléments de preuves des données et éléments qu'ils matérialisent ainsi que des signatures qu'ils expriment, et ce conformément aux exigences de l'article 1367 du Code civil. Afin d'assurer le bon fonctionnement du procédé de signature électronique, le locataire s'oblige à informer le Bailleur de toute modification d'information relative à son identification (adresse mail, téléphone mobile, compromission des identifiants et Dispositifs d'authentification...) et à lui notifier accompagnée du (des) éventuels justificatif(s) requis.

#### Article 14 : Protection des données

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de la relation d'affaires, le bailleur et son prestataire ont recueilli certaines informations concernant des personnes physiques. Les informations expliquant pourquoi et comment le bailleur et son prestataire entendent utiliser ces données, la durée pendant laquelle elles seront conservées ainsi que les droits dont les personnes physiques concernées disposent sur ces données, sont disponibles dans les notices d'information sur les sites Internet respectifs du bailleur et du prestataire. Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'effacement et de limitation. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter les Délégués à la protection des données du bailleur et de son prestataire aux adresses indiquées dans les notices d'information. Le bailleur et son prestataire feront le nécessaire pour répondre de manière satisfaisante à vos demandes. Si, pour quelle que raison que ce soit, vous considérez que la réponse n'est pas satisfaisante, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Par la signature des présentes, le locataire autorise expressément le bailleur à communiquer les informations recueillies à ses partenaires et prestataires pour les besoins de la gestion et de l'exécution du contrat et de ses suites ainsi qu'aux sociétés appartenant au groupe BPCE. La liste des entreprises destinataires de ces informations est accessible, sur demande auprès du bailleur. De même, le locataire autorise expressément le bailleur à demander tout renseignement auprès de tout établissement financier.

#### Article 15: Recours à un prestataire

Le bailleur a recours à un prestataire externe pour la gestion administrative, juridique et financière du présent contrat.

Le prestataire retenu par le bailleur est la société BPCE LEASE, Etablissement de crédit, Société anonyme, ayant ses bureaux administratifs 4, PLACE DE LA COUPOLE BP 70051 94222 CHARENTON-LE-PONT Cedex - immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° 379 155 369.

#### Article 16: Sanctions et embargos

Le locataire déclare qu'à la date de signature des présentes, ni (i) lui-même, ses sous-traitants, dirigeants, agents ou employés, ni (ii) ses sociétés affiliées, leurs sous-traitants, dirigeants, agents ou employés ci-après dénommés les « Personnes Soumises », ne font l'objet ou ne sont menacées de Sanctions (y compris notamment, en raison du fait qu'elles sont :

(a) détenues ou contrôlées directement ou indirectement par toute personne qui est visée par des Sanctions ; ou

(b) constituées en vertu du droit d'un pays soumis à des Sanctions générales ou étendues à ce pays ; ou

(c) citoyennes ou résidentes dudit pays).

Le locataire s'engage pendant toute la durée du contrat à ne pas contracter directement ou indirectement avec une personne morale ou physique (ci-après une « Personne sous sanction ») qui fait l'objet ou qui est menacée de Sanctions et se porte fort pour que les Personnes Soumises ne contractent pas avec une personne sous Sanctions.

Étant entendu que « Sanctions » désigne toutes sanctions économiques ou financières, embargos commerciaux ou mesures similaires adoptées, appliquées ou mises en œuvre par l'une quelconque des autorités suivantes (ou par un de leurs organismes) :

(A) les Nations-Unies ; ou

(B) les États-Unis d'Amérique ; ou

(C) l'Union européenne ou tout État membre de l'Union européenne actuel ou futur ; ou

(D) le Royaume Uni.

Dans l'hypothèse où :

(i) cette déclaration s'avérerait fautive ou ;

(ii) le locataire, ou les Personnes Soumises feraient l'objet ou seraient menacés de Sanctions au cours de la durée du contrat ou ;

(iii) le locataire ou les Personnes Soumises contracteraient avec une Personne sous sanction,

le contrat sera résilié de plein droit sans mise en demeure préalable, aux conditions prévues à l'article 8."

Le présent contrat est établi en autant d'exemplaires que de parties.

**ACCEPTATION DES CONDITIONS GENERALES DE CREDIT-BAIL**

Fait à le 22/05/2023

**Le BAILLEUR**



**ACCEPTATION DU CONTRAT DE CREDIT-BAIL**

Je soussigné, déclare avoir pris connaissance et accepté les conditions particulières, les conditions générales, les conditions spécifiques éventuelles et annexes jointes.  
Je reconnais avoir pris connaissance de(s) notice(s) d'information des contrats d'assurance auxquels j'ai souscrit et je déclare en conserver un exemplaire.

**BON POUR ACCEPTATION**

**LE LOCATAIRE**  
(OUEST UP, Société par actions simplifiée au capital de 40 000,00 EUR, 15 RUE SAINTÉ ANNE DE GUELEN 29000 QUIMPER - 503697344, OUEST UP RCS : B503697344)

Nom et qualité du signataire.  
Signature précédée de la mention manuscrite «lu et approuvé»

*YVAN EVENNOU*  
D.G

*lu et approuvé*

**OUEST UP**  
15, rue sainte-Anne de Guélen  
ZI du Grand Guélen - 29000 QUIMPER  
Tél : 02 98 52 36 36 - Fax : 02 98 52 06 43  
S.A.R.L Capital 40000€ - Siret : 503 697 344 00025